

## Arrêt

**n° 285 278 du 23 février 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions « demande manifestement infondée », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résumant les faits de la cause comme suit :

*- En ce qui concerne B. H., ci-après dénommé « le requérant » :*

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant de la Macédoine du Nord où vous êtes né le [...], à Skopje. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous êtes marié à [M. D.] (S.P. [...]), avec qui vous avez trois filles nées sur le territoire européen, [E.], [A.] et [A.]. Vous quittez votre pays pour la première fois le 5 octobre 2012 et vous arrivez en Belgique le 8 octobre 2012. Vous rentrez en Macédoine le 18 avril 2016, afin de vous marier et de vous établir au pays. Vous quittez de nouveau la Macédoine du Nord le 24 décembre 2016, en compagnie de votre épouse. Vous arrivez en Belgique mais vous continuez votre route vers la France où vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale dont vous êtes déboutés. Vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez également une demande de protection internationale en compagnie de votre épouse, mais en raison de la procédure Dublin, vous devez quitter le territoire. Vous revenez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 3 juin 2021, toujours en compagnie de votre épouse. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Suite au divorce de vos parents, vous vivez avec votre père qui vous maltraite, raison pour laquelle vous quittez votre pays pour la première fois le 5 octobre 2012.*

*Par le biais d'internet, vous faites la connaissance de [M.] en 2015. Cette dernière vient vous voir en Belgique en janvier 2016. Vous décidez de rentrer au pays pour vous marier. Vous logez chez la mère de [M.] et vous travaillez avec son père en tant que ferrailleur. Vous projetez de mettre de l'argent de*

côté afin de construire votre propre maison mais votre travail ne rapporte pas assez. Vous postulez à un emploi auprès de la société de nettoyage [S.], mais vous êtes moqué et insulté.

Alors que vous vous rendez à Shuto Orizari, dans votre quartier d'origine, vous rencontrez un ami d'enfance qui vous invite chez lui. Il vous apprend alors que la maison de votre père est habitée par une autre famille. D'après votre ami, votre père a contracté des dettes auprès d'un usurier, qu'il n'a pas remboursé. De nombreuses personnes armées se sont alors présentées au domicile de votre père, à plusieurs reprises. Votre père quitte sa maison aux alentours de 2014 et ce domicile est alors pris par l'usurier. Dès que vous apprenez cette nouvelle, vous ressentez une peur intense d'être tué par l'usurier, en raison de votre lien familial avec votre père. Vous restez ainsi enfermé chez votre belle-mère durant environ un mois avant de quitter le pays.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité émise le 12 mai 2016 ; la copie de votre acte de naissance émis le 9 avril 2019 ; les actes de naissance de vos filles ; votre acte de mariage émis le 17 mai 2016 ; une attestation de scolarisation tardive ; un contrat de travail ; la preuve d'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis ; une clé USB contenant des vidéos montrant des faits de violence et de discrimination envers la population rom.

»

- Concernant , Madame M. D., épouse du requérant, ci-après dénommée « la requérante » :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissante de la Macédoine du Nord où vous êtes née le [...] 1993, à Skopje. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous êtes mariée à [H. B.] (S.P. [...]), avec qui vous avez trois filles nées sur le territoire européen, [E.], [A.] et [A.]. Vous quittez votre pays le 24 décembre 2016 en compagnie de votre époux. Vous arrivez en Belgique mais vous continuez votre route vers la France où vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale dont vous êtes déboutés. Vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez également une demande de protection internationale en compagnie de votre époux, mais en raison de la procédure Dublin, vous devez quitter le territoire. Vous revenez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 3 juin 2021, toujours en compagnie de votre époux. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Par le biais d'internet, vous faites la connaissance de [B.] en 2015. Vous allez le voir en Belgique en janvier 2016. Vous décidez de rentrer au pays pour vous marier. Vous logez tous deux chez votre mère et votre époux travaille avec votre père en tant que ferrailleur. Vous projetez de mettre de l'argent de côté afin de construire votre propre maison mais le travail ne rapporte pas assez.

Alors que votre époux se rend à Shuto Orizari, dans son quartier d'origine, il rencontre un ami d'enfance qui l'invite chez lui. Il lui apprend alors que la maison de son père est habitée par une autre famille. D'après son ami, le père de votre époux a contracté des dettes auprès d'un usurier, qu'il n'a pas remboursé. De nombreuses personnes armées se sont alors présentées au domicile de son père, à plusieurs reprises. Le père de [B.] quitte sa maison aux alentours de 2014 et ce domicile est alors pris par l'usurier. Dès qu'il apprend cette nouvelle, [B.] ressent une peur intense d'être tué par l'usurier, en raison de son lien familial avec son père. Il reste ainsi enfermé chez votre mère durant environ un mois avant de quitter le pays.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité mise le 11 novembre 2016 ; les actes de naissance de vos filles et votre acte de mariage émis le 17 mai 2016.»

3. Dans leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes reproduisent les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées (requête, pp. 3 à 8).

4. La partie défenderesse déclare « *manifestement infondées* » les demandes de protection internationale introduites par les requérants, en application de l'article 57/6/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que les requérants proviennent d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Macédoine du Nord, et qu'ils n'ont pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer leur pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans leur situation spécifique relativement à la question de savoir s'ils peuvent prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

En particulier, concernant la crainte du requérant d'être tué par l'usurier de son père, la partie défenderesse soutient que le requérant n'apporte aucun élément concret afin d'étayer ses allégations. Elle relève à cet égard que le requérant ignore tout des problèmes de son père, et en particulier du fait qu'il était endetté, avant que son ami d'enfance ne lui révèle, outre qu'il n'apporte aucune information précise sur les personnes qui occupent la maison de son père en 2022 après qu'il en ait été chassé. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant n'indique pas avoir rencontré, personnellement et individuellement, de problèmes en raison des dettes contractées par son père. Enfin, la partie considère que les informations générales mises à sa disposition ne permettent pas, à elles seules, de prouver que le requérant serait personnellement privé d'un accès à une protection effective dans son pays d'origine en cas d'éventuels problèmes. Elle considère que le requérant ne livre aucun élément personnel permettant une autre appréciation.

Partant, au vu de ces nombreuses lacunes et incohérences, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par le requérant à l'appui de son récit d'asile et relative aux dettes supposément contractées par son père n'est pas fondée.

Concernant ensuite les discriminations invoquées par les requérants en raison de leur ethnie rom, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'elles ne sont pas à l'origine de leur décision de quitter la Macédoine du Nord. Elle constate ensuite, alors que le requérant soutient ne pas pouvoir trouver de travail en raison de son ethnie rom et ne pas avoir accès aux soins de santé, que le requérant a travaillé comme ferrailleur, a pu se loger chez sa belle-mère et qu'il dispose d'un réseau amical en Macédoine du Nord. Au regard des informations générales figurant au dossier administratif, la partie défenderesse estime enfin que le seul fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'obtention de la protection subsidiaire et que les craintes socio-économiques exprimées par les requérants ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et considère, en l'espèce, que les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans ses décisions sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que les requérants pourraient obtenir une protection de leurs autorités en cas d'éventuels problèmes; le Conseil estime en effet que ce motif de la décision attaquée manque de pertinence dans la mesure où le risque de persécution allégué par les requérants en raison de leur ethnie rom et/ou des dettes supposément contractées par le père du requérant n'est pas établi, la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs des décisions attaquées, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et les craintes invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

8. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le fondement de leurs craintes.

9.1. En particulier, les parties requérantes regrettent que la partie défenderesse n'ait pas vérifié si des mesures de soutien spécifiques étaient nécessaires dans le chef des requérants et considèrent, par conséquent, qu'il ne peut être tenu pour établi que les entretiens personnels aient été effectués dans des conditions correctes et adéquates (requête, p. 10).

Le Conseil estime toutefois que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence. Il observe en effet que, dans leur questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, les requérants ont chacun répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de leur récit ou leur participation à la procédure (dossier administratif, pièce 33). Ainsi, encore à ce jour, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer quel besoin procédural elles rencontrent et quelles mesures de soutien spécifique elles auraient jugé nécessaires de prendre afin qu'il soit tenu compte de leurs prétendus besoins. En outre, les requérants ne déposent aucun document médical ou psychologique indiquant d'éventuels besoins qu'ils auraient de voir leur procédure aménagée d'une certaine manière ou démontrant les difficultés qu'ils rencontreraient à présenter et défendre utilement les motifs à la base de leur demande d'asile. Enfin, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil constate que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que les requérants, du fait de l'absence de mesures de soutien spécifiques prises dans leur chef, n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leur présente demande de protection internationale. Le conseil des requérants, présent à leurs côtés, n'a d'ailleurs effectué aucune remarque en ce sens au cours de leurs entretiens respectifs (dossier administratif, pièce 11, p. 12).

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate et suffisante et estime que les parties requérantes ne démontrent pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 en n'adoptant pas de mesures de soutien spécifiques dans le traitement de leurs demandes. Au surplus, le Conseil rappelle que les parties requérantes proviennent de Macédoine du Nord, pays défini comme étant un « pays d'origine sûr » au sens de l'article 57/6/1 §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 57/6/1 §1<sup>er</sup>, cette circonstance offrait donc à la partie défenderesse la faculté de traiter les demandes de protection internationale des requérants selon une procédure d'examen accélérée. Aussi, en indiquant « *compte tenu de ce qui précède* [Ndlr : l'absence de besoins procéduraux spéciaux], *le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers* », la partie défenderesse ne fait rien d'autre que de justifier pourquoi elle a estimé pouvoir user de cette faculté qui lui est offerte par la disposition précitée d'avoir recours à la procédure accélérée pour traiter la demande des requérants. En effet, le recours à la procédure accélérée pour traiter les demandes de protection internationale des personnes provenant de pays d'origine sûrs étant une faculté et non une obligation, la circonstance que certains d'entre eux présentent des besoins

procéduraux spéciaux pourrait, le cas échéant, conduire la partie défenderesse à ne pas avoir recours à ce type de procédure particulier.

9.2. Ensuite, concernant la crainte relative à l'usurier du père du requérant, les parties requérantes se contentent tantôt de reproduire les informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante des récits des requérants. En particulier, les parties requérantes soutiennent qu'une crainte concerne nécessairement un événement futur et qu'il importe dès lors peu que le requérant ait eu, ou pas, des contacts avec ledit usurier par le passé. Elles estiment en outre que la partie défenderesse ne tient pas compte, dans l'analyse de leurs déclarations, du fait que le père du requérant a eu de graves problèmes suite à ses dettes et que les fils sont traditionnellement tenus pour responsables de la dette de leurs parents (requête, p. 12).

Le Conseil constate que, ce faisant, elles n'apportent aucun élément de précision supplémentaire et ne répondent pas utilement aux motifs pertinents des décisions entreprises. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations largement lacunaires des requérants à ce sujet et l'absence de tout élément probant ne permettent pas d'établir la réalité de ces problèmes. A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que semblent exprimer les parties requérantes, que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rend pas crédible pour autant (requête, p. 9). En effet, la partie défenderesse a pu relever plusieurs inconsistances, imprécisions, lacunes et incohérences dans les déclarations des requérants qui concernent des éléments essentiels de leur récit et qui, combinées à l'absence de tout document probant, entachent la crédibilité et suffisent pour conclure que les requérants n'établissent pas la réalité de leurs craintes d'être persécutés.

Enfin, les parties requérantes tentent de justifier l'incapacité du requérant à livrer des informations précises et circonstanciées par le fait qu'il était mineur lorsque son père a été inquiété en 2014 outre que, cette année-là, il avait déjà rejoint sa mère en Belgique depuis 2012 (requête, p. 13). Elles invoquent également le fait que le requérant a adopté un supposé comportement d'évitement afin d'éviter de rencontrer des problèmes lors de son retour en Macédoine du Nord (requête, p. 13). Le Conseil estime cependant que ces justifications ne permettent pas d'expliquer la vacuité des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec plus de force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements pour lequel le requérant a quitté son pays d'origine et a introduit une demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit de l'ancienneté des faits, du fait qu'il était mineur ou qu'il résidait en dehors du pays lors des faits allégués, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos particulièrement imprécis ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Au surplus, à supposer que seules les notes relatives à l'entretien personnel du requérant ait été communiquées aux parties requérantes avant qu'elles n'introduisent leur recours et que celles-ci n'auraient pas reçu les notes relatives à l'entretien de la requérante (requête, p. 9), information que le Conseil est incapable de confirmer ou d'infirmer, il estime en tout état de cause que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure ; en effet, l'introduction par les parties requérantes de leur recours de plein contentieux devant le Conseil leur offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes de l'entretien personnel de la requérante, et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier et de ces notes en particulier, ce qu'elles se sont abstenues de faire. Pour le reste, dans leur recours, les parties requérantes n'apportent, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes.

9.3.1. Par ailleurs, les parties requérantes reviennent sur les craintes qu'elles éprouvent en raison de leur origine ethnique rom. Elles s'appuient sur des informations générales qu'elles citent dans leur requête afin d'illustrer le fait que les Roms qui vivent en Macédoine du Nord sont victimes de discriminations et d'une exclusion de la vie socio-économique systématique et substantielle, relevant notamment l'absence d'accès au travail, au logement ainsi qu'aux soins de santé (requête, p. 16). En particulier, elles soutiennent que le requérant a plusieurs fois tenté d'obtenir du travail, en vain, et que, sans le soutien de ses beaux-parents, il aurait été victime « *d'une exclusion sociale totale* » (idem). Elles affirment également que « *l'avocate contacté[e] par la requérante et son mari et qui a effectué les démarches, a fait savoir à la requérante qu'elle était elle-même menacée et qu'elle se sentait obligée d'abandonner la défense du dossier de la concluante* » (requête, p. 16).

9.3.2. En l'occurrence, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

S'agissant de leur appartenance éventuelle à un tel groupe, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les requérants sont roms et originaires de Macédoine du Nord.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il examine les conséquences prévisibles de leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Macédoine du Nord, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les membres de la minorité rom de Macédoine du Nord sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de cette minorité du seul fait de son origine rom. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement ; ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

A cet égard, si les informations communiquées par les deux parties font état d'une situation générale encore préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom en Macédoine du Nord, qui sont encore souvent victimes de conditions d'existence précaires et qui peuvent faire l'objet de discriminations en raison de leur origine ethnique malgré les programmes d'intégration mis en œuvre, ce qui impose aux instances d'asile une prudence particulière lorsqu'elles examinent les demandes de protection internationale de ces personnes, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

Autrement dit, si le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des membres de la communauté rom de Macédoine du Nord soient persécutés en raison de leur origine ethnique, il considère que chaque cas doit faire l'objet d'un examen individuel et qu'il appartient à chaque demandeur macédonien d'origine rom de faire valoir des éléments propres à sa situation personnelle qui soient de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son appartenance à la communauté rom.

9.3.3. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas la réalité des faits individuels qu'ils présentent comme étant à l'origine de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves invoqués en raison de leur ethnie rom.

Ainsi, la partie défenderesse a considéré que les déclarations des requérants concernant les éventuelles discriminations dont ils auraient été victime en terme d'accès au travail ou au logement n'étaient, à elles-seules, pas suffisantes pour établir, dans leur chef, une crainte fondée de persécution. Or, les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément probant ou le moindre élément d'appréciation nouveau, de nature à renverser ces motifs pertinents de la décision attaquée. Ainsi, sans autre précision ou élément probant versé à l'appui de leurs allégations, la seule référence aux « tentatives » qu'ils auraient entreprises afin de trouver un travail ou au fait que, sans le soutien des parents de la requérante qui leur a fourni un travail et un logement, les requérants auraient été totalement exclus socialement, ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécutions dans le chef des requérants en raison de leur ethnie rom. Quant à la référence à une avocate qui aurait été elle-même menacée et contrainte d'abandonner la défense de leur dossier, le Conseil n'en trouve aucune trace dans les déclarations des requérants et considère que cette seule affirmation, par ailleurs non étayée, ne permet pas une autre appréciation.

En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits quant à leur crainte alléguée de persécution en raison leur ethnie rom.

Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes n'établissent, ni par leurs déclarations, ni par les développements de leur requête, ni sur la base des documents qu'elles ont

déposés aux dossiers administratif et de procédure, qu'au sein de la population rom de Macédoine, elles seraient personnellement ciblées en raison d'éléments qui leur sont propres.

9.4. Les parties requérantes considèrent également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans son analyse, du fait que le requérant a quitté la Macédoine en tant que mineur et qu'il a passé de longues années de sa jeunesse à l'extérieur de son pays (requête, p. 20).

Toutefois, le Conseil considère qu'un tel argument, en ce qu'il est invoqué de manière générale, ne permet pas une autre appréciation.

10. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine du Nord, d'où sont originaire les requérants, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Macédoine du Nord, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Les documents joints à la requête ont été pris en compte *supra* dans le cadre des discriminations éventuelles faites à l'égard de la communauté rom de Macédoine du Nord (voir 9.3.2.).

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 21).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.



**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ